

ARRÊTÉ
actualisant les prescriptions applicables au parc éolien
exploité par la société EOLIENNES DE GRENEVILLE
à GRENEVILLE-EN-BEAUCE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier préfectoral du 26 septembre 2012, accordant le bénéfice des droits acquis à la SAS ÉOLIENNES DE GRENEVILLE pour l'exploitation du parc éolien implanté que le territoire de la commune de GRENEVILLE-EN-BEAUCE, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de la société BIOTOPE version 3 de février 2021, transmis par la SAS ÉOLIENNES DE GRENEVILLE à l'inspection des classées par courriel le 03 mars 2021, relatif au suivi de la mortalité des chauves-souris et de l'avifaune ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 2 avril 2021 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 10 mai 2021 ;

Considérant que la SAS ÉOLIENNES DE GRENEVILLE a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de suivi environnemental le 3 mars 2021 conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Considérant que le rapport de suivi de mortalité précité conclut, sur la base de l'analyse globale de trois années de suivi, que le parc tue de manière significative à la fois des oiseaux (62 en trois ans) dont beaucoup de rapaces (10 buses, 3 éperviers, 6 faucons crécerelles et 2 busards Saint-Martin), et des chauves-souris (20 en trois ans), surtout des migratrices (14 de trois espèces différentes)

Considérant que l'exploitant propose la mise en place des mesures correctives suivantes :

- pour les oiseaux, un suivi visuel des rapaces en 2021, pour essayer de comprendre pourquoi ce parc est particulièrement mortifère pour ce groupe d'oiseaux ;

- pour les chauves-souris, un bridage correctif, de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil, du 1er août au 31 octobre, pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 10°C. Ces modalités paraissent justifiées et proportionnées ;

Considérant que ces mesures correctives sont incomplètes : la période de mai 2021 paraît trop restrictive, n'englobant pas la période d'envol et de dispersion des jeunes, qui semble très sensible ; que ce suivi visuel doit également être couplé à un suivi de mortalité conforme au protocole environnemental de 2018 précité ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la protection des enjeux visés par le code de l'environnement, et qu'en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'au vu des impacts significatifs du parc éolien exploité par la SAS ÉOLIENNES DE GRENEVILLE sur l'avifaune et les chiroptères, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La S.A.S. ÉOLIENNES DE GRENEVILLE (siège social : 27 Quai de La Fontaine, 30900 NÎMES), ci après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien implanté sur le territoire de la commune de GRENEVILLE-EN-BEAUCE.

Article 2 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Protection de l'avifaune et des chiroptères

Un suivi visuel des rapaces est mis en place sur la période du 1er mai (période de nidification) au 31 juillet (envol des jeunes), l'année de notification du présent arrêté et les trois années suivantes. Un suivi est mis en place, l'année de notification du présent arrêté et les trois années suivantes, de la nidification des busards autour des éoliennes, à raison d'un minima 8 passages entre mai et juillet. En cas de nidification à proximité des éoliennes (300 m), un arrêt des éoliennes sera réalisé sur 7 journées consécutives, à la période d'envol des jeunes. En cas d'absence de nichées pendant 3 ans d'affilée parmi ces 4 ans, la mesure sera abandonnée. Dans le cas contraire cette mesure pourra, le cas échéant, être poursuivie pour 5 ans supplémentaires.

Outre les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant fait procéder, dans l'année de notification du présent arrêté, au suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, ainsi qu'un suivi d'activité des chiroptères, conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018. L'exploitant effectue a minima un passage par semaine du 1er mai au 31 octobre.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations de tout constat de mortalité d'une espèce sensible.

Dans le même temps, dès la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, un bridage consistant en l'arrêt des huit aérogénérateurs est mis en œuvre comme suit :

- du 1er août au 31 octobre, de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil, si la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s et la température est supérieure à 10°C (valeurs mesurées à hauteur de nacelle) ;

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE 27 MAI 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Nantes 2, place de l'Édit de Nantes B.P 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

